



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N°2015104-0018 du 14 avril 2015

**relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles
pour la période du 01/07/2015 au 30/06/2016
dans le département du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R.427-6 et suivants, relatifs au classement et à la destruction des animaux classés nuisibles ;
- VU** le décret 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** le décret 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article 5.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 15 février 2013, relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles ;

.../...

- VU** l'arrêté préfectoral n°2015104-0017 du 14 avril 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement (sanglier et lapin de garenne) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles du 14 avril 2015 constituée au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage rendu dans la séance du 14 avril 2015 ;
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du 14 avril 2015 ;

CONSIDERANT que certaines espèces sont présentes de manière significative sur tout ou partie du département et sont à l'origine de dommages réels aux activités agricoles (lapin de garenne, sanglier), à la faune (sanglier) ;

CONSIDERANT que le classement nuisible des espèces précitées est rendu nécessaire par le fait que le dit classement apporte des moyens de régulation supplémentaire (tir de destruction, piégeage) ;

CONSIDERANT que le piégeage ne doit pas porter atteinte à la préservation de la loutre et du castor d'Eurasie ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :

L'espèce sanglier (*Sus scrofa*) est classée nuisible sur l'ensemble du département du Haut-Rhin pour la période allant **du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016**.

L'espèce lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est classée nuisible sur le territoire des Communes du département du Haut-Rhin répertoriées en annexe de l'arrêté préfectoral n°2015104-0017 du 14 avril 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016**.

Article 2 :

En application de l'article R.427-8 du Code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux classés nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

La destruction à tir s'effectue sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet. La destruction à tir, par armes à feu ou à tir à l'arc, s'exerce de jour. Le permis de chasser validé est obligatoire.

.../...

La demande d'autorisation de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le ou les tireurs désignés par le détenteur du droit de destruction autorisé par le Préfet devra être porteur lors de son intervention sur le terrain d'une copie de l'autorisation préfectorale accordée au détenteur du droit de destruction à tir d'animaux classés nuisibles.

Article 3 :

En application de l'article R.427-18 du Code de l'Environnement et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, susvisé, la destruction à tir du sanglier et du lapin de garenne peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-dessous :

Espèces	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
Lapin de garenne	2 février au matin au 31 mars au soir	sur le territoire des communes répertoriées dans l'AP de classement de cette espèce	déclaration individuelle et bilan des prélèvements	dégâts importants aux cultures agricoles
Sanglier	2 février au matin au 31 mars au soir	tout le territoire départemental	déclaration individuelle et bilan des prélèvements	dégâts importants aux cultures agricoles et prédation de la faune

Article 4 :

La destruction des nuisibles par piégeage est réalisée toute l'année dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Dans les secteurs suivants de présence de la loutre ou du castor d'Eurasie, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres :

- pour la loutre, les cours d'eaux concernés sont :

- la Fecht entre Munster et son confluent avec l'Ill,
- la Weiss et ses affluents entre Lapoutroie et son confluent avec la Fecht,
- l'Ill et ses affluents l'Orch, le Riedbrunnen et la Blind, au Nord de Colmar.

- pour le castor d'Eurasie :

- les secteurs de présence cartographiés par le réseau « castor » de l'ONCFS,
- l'ensemble des cours d'eaux de plaine et des canaux, jusqu'au fond des vallées de la Doller et de la Thur, et en remontant jusqu'à la Ville de Guebwiller sur la rivière « la Lauch », jusqu'à la Ville de Munster sur la rivière « la Fecht », jusqu'à la Ville de Kaysersberg sur la rivière « la Weiss ».

Afin de préserver ces deux espèces, la chasse à tir et la destruction à tir du ragondin et du rat musqué devront être pratiquées avec vigilance dans les secteurs définis ci-dessus.

Article 5 :

L'emploi du furet et du grand duc artificiel est autorisé.

L'usage des appeaux et des appelants est autorisé pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du pigeon ramier. Pour la destruction du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde, est autorisé l'emploi d'appelants vivants et non mutilés de ces espèces. De même, est autorisé pour la destruction des corvidés, l'usage des formes de corvidés (appelants artificiels) placées au sol ou sur un support, animées par un mouvement manuel ou motorisé. Sont interdites les formes de corvidés équipées d'un dispositif motorisé qui recèle des éléments électroniques.

L'emploi des chiens défini par l'arrêté préfectoral n° 88640 du 29 septembre 1988 peut être autorisé pour la destruction à tir du sanglier par l'administration sur l'autorisation accordée au détenteur du droit de destruction.

En application de l'article R.427-10 du Code de l'Environnement, l'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces classées nuisibles est interdit.

Article 6 :

Au terme des périodes de destruction des nuisibles, un bilan sera établi par le détenteur du droit de destruction et transmis à l'administration (annexe 2).

Article 7 :

Les agents de l'Etat et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 8 :

Conformément au décret 2006-1503 du 29 novembre 2006, le présent arrêté est applicable jusqu'au **30 juin 2016**.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

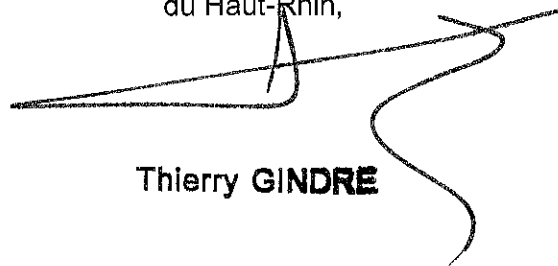
.../...

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires, ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 14 avril 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,
article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

**Demande d'autorisation de destruction à tir
d'animaux classés nuisibles
périodes en 2016**

Demandeur :

Nom :	Prénom :
Adresse :	CP, Ville :
Qualité (propriétaire, possesseur ou fermier) :	
Ou délégation écrite et signée du propriétaire :	

Je demande la destruction à tir de(s) l'espèce(s) suivante(s) :

groupe	espèce(s)	Période maximale de destruction à tir	Lieu : commune, lot, références cadastrales
1	Chien viverrin	Du 02/02/2016 au 22/08/2016	
1	Raton laveur	Du 02/02/2016 au 22/08/2016	
1*	Ragondin	Toute l'année	
1*	Rat musqué	Toute l'année	
1	Bernache du Canada	Du 01/02/2016 au 31/03/2016	
2	renard	Du 01/03/2016 au 31/03/2016	
		Au-delà du 31 mars sur terrains consacrés à l'élevage avicole	
2	Corbeau freux	Du 02/02/2016 au 31/03/2016 (pas de formalités administratives)	/
		Du 01/04/2016 au 10/06/2016 si menace d'un des intérêts protégés et si aucune autre solution satisfaisante	
		Jusqu'au 31/07/2016 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles	
2	Corneille noire	Du 02/02/2016 au 31/03/2016 (pas de formalités administratives)	/
		Du 01/04/2016 au 10/06/2016 si menace d'un des intérêts protégés et si aucune autre solution satisfaisante	
		Jusqu'au 31/07/2016 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles	
2	Pie bavarde	Du 02/02/2016 au 31/03/2016 (pas de formalités administratives)	Dans les communes où cette espèce est classée nuisible
		Du 01/04/2016 au 10/06/2016 si menace d'un des intérêts protégés et si aucune autre solution satisfaisante	
		Jusqu'au 31/07/2016 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles	
2	Étourneau sansonnet	Du 02/02/2016 au 31/03/2016 (pas de formalités administratives)	
		Du 01/04/2016 au 22/08/2016 si menace d'un des intérêts protégés et si aucune autre solution satisfaisante	

3*	Lapin de garenne	Du 02/02/2016 au 31/03/2016	Dans les communes où cette espèce est classée nuisible
3*	Sanglier	Du 02/02/2016 au 31/03/2016	
<i>Rayez les espèces que vous ne voulez pas détruire à tir (légende : * non soumis à autorisation préfectorale, mais utile pour le suivi du prélèvement)</i>			

Suite aux dégâts ou dommages constatés :

Commentaire :

Je demande à m'adjoindre pour ces destructions : **tireurs** (chaque tireur devra être porteur lors de son intervention sur le terrain d'une copie de l'autorisation préfectorale de destruction à tir accordée au détenteur du droit de destruction).

Je donne – ne donne pas* – délégation à l'UNUCR pour effectuer sur le territoire désigné ci-dessus, des recherches au chien de sang. (**razer la mention inutile*).

J'utilise – n'utilise pas* – des chiens pour la destruction à tir de sangliers, dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 88640 du 29 septembre 1988. (**razer la mention inutile*).

Je déclare être détenteur d'un permis de chasser validé dans le département du Haut-Rhin ainsi que les tireurs que je m'adjoins.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande.

A....., le

Signature :

demande à transmettre à : Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
 cité administrative, Bâtiment Tour, 68026 COLMAR Cedex.
 Courrier électronique : ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr

**Bilan de destruction à tir d'animaux classés nuisibles
année 2016**

Déclarant :

Nom :	Prénom :
Adresse :	CP, Ville :
Qualité (propriétaire, possesseur ou fermier) :	
Référence de l'autorisation administrative de destruction à tir, N° :	

Déclare avoir tiré au cours de la période autorisée :

groupe	espèce(s)	Nombre d'animaux détruits à tir
1	Chien viverrin	
1	Raton laveur	
1	Ragondin	
1	Rat musqué	
1	Bernache du Canada	
2	Renard	
2	Corbeau freux	
2	Corneille noire	
2	Pie bavarde	
2	Étourneau sansonnet	
3	Lapin de garenne	
3	Sanglier	

A, le

Signature :

bilan à transmettre à : Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
cité administrative, Bâtiment Tour, 68026 COLMAR Cedex.
Courrier électronique : ddt-seen-bncf@haut-rhin.gouv.fr